



"Reconnaissance mutuelle des Qualifications dans l'Union Européenne"

*En France, la situation à l'égard de la reconnaissance est différente, selon que la profession dont l'exercice est envisagé, est **réglementée dans l'État d'accueil**, c'est-à-dire subordonnée à la possession d'un ou de plusieurs titres de formation délivrés dans cet Etat, ou non soumise à une réglementation nationale.*

La législation communautaire avait prévu une reconnaissance automatique des diplômes par l'application de "**directives sectorielles**" pour quelques professions relevant essentiellement du domaine médical ou paramédical. Pour les autres professions réglementées, la Commission des Communautés européennes avait adopté deux directives 89/48 CEE et 92/51 CEE instituant un système général de reconnaissance des diplômes. Celles-ci permettaient à toute personne pleinement qualifiée d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles acquises dans son pays d'origine, aux fins d'exercer la profession réglementée dans un autre Etat membre. La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a renouvelé la précédente législation en vigueur. Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des "**mesures compensatoires**" en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil.

En France, il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre un diplôme ou un titre obtenu à l'étranger et un diplôme ou un titre délivré par le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lorsque la profession **n'est pas soumise à une réglementation dans l'État d'accueil**, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient à l'employeur. Le travailleur peut cependant avoir des difficultés à faire reconnaître à sa juste valeur sa qualification professionnelle et à obtenir un emploi à un niveau correspondant. Dans ce cas, il peut faire appel aux centres d'information du pays d'accueil. En effet, dans chacun des pays européens, des centres nationaux d'information associés dans le cadre du réseau NARIC (National Academic Recognition Information Centres) ou dans quelques pays des centres désignés pour donner exclusivement une information sur la reconnaissance professionnelle des diplômes sont habilités pour répondre aux questions et délivrer des attestations.

Le centre ENIC-NARIC France informe sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée en France dans le cadre de ses fonctions de *point de contact* français de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

UEF, section française, Maison de l'Europe, 19, rue Descamps, 75116 Paris
Tél. +33 (0)147 55 47 74 - Courriel : contact@uef-france.eu – www.uef-france.fr

Qu'est-ce qu'une profession réglementée ?

Le terme de "profession réglementée" dans le sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, est définie dans l'article 3) 1.a) de la directive : "activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice."

Quelques exemples : Manipulateur d'électroradiologie médicale, Maréchal-ferrant, Masseur-kinésithérapeute, Médecin, Aide-soignant / Auxiliaire de puériculture, Agent immobilier, Ambulancier, Architecte, Artisanat, Assistant de service social, Audioprothésiste, Auxiliaire de puériculture, Avocat...

Vous pouvez obtenir une « **attestation de comparabilité** » pour un diplôme obtenu à l'étranger. C'est un document qui évalue le diplôme soumis par rapport au système français que vous pouvez présenter à un employeur, à une administration organisatrice d'un concours ou à un établissement de formation.

L'attestation de comparabilité ne donne pas l'autorisation d'exercice en France.

Selon la profession, vous devez vous adresser à un interlocuteur spécifique.

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas non plus une attestation de valeur scientifique équivalente demandée pour les diplômes relevant du domaine médical ou paramédical.

L'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger établit une comparaison avec le système éducatif français.

Le centre ENIC-NARIC France utilise, pour évaluer les diplômes étrangers, une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux qui guident la reconnaissance des diplômes en Europe. L'analyse comparative menée s'appuie également sur une étude individuelle du parcours académique de l'intéressé.

CRITERES D'ELIGIBILITE	
	Reconnaissance du diplôme par l'Etat du système éducatif auquel il appartient
	Statut de l'établissement dans le pays d'obtention
ELEMENTS D'APPRECIATION	
Indices formels	Accord bilatéral ou multilatéral
	Place relative du diplôme dans un cadre national ou international
	Durée officielle des études

	ECTS/crédits
	Pré requis pour entrer en formation
	Composantes de la certification (connaissances, compétences, "learning outcomes")
	Débouchés académiques et professionnels
Assurance qualité	Existence d'une évaluation indépendante et externe de la formation ou de l'établissement

Eléments d'appréciation :

Accord bilatéral ou multilatéral : La France a signé des accords de reconnaissance de diplômes et de périodes d'études avec certains Etats dans le cadre de ses relations bilatérales. Ces accords sont plus ou moins contraignants en fonction des signataires et du contenu qui varie d'un accord à l'autre. "Tous ces textes n'ont pas la même valeur juridique ; il faut donc tenir également compte de leur statut juridique respectif." Si un accord existe, et qu'il peut être pris en compte pour le diplôme soumis, il constitue une source déterminante pour l'établissement de l'attestation de comparabilité.

Place relative du diplôme dans un cadre national ou international : Afin de faciliter les comparaisons entre les diplômes étrangers, les organismes internationaux comme l'UNESCO, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont mis en place des cadres dans lesquels les Etats sont invités à placer leurs diplômes selon les critères propres à chaque cadre. Certains pays ont positionné leurs diplômes dans plusieurs cadres : leur cadre national et des cadres internationaux. D'autres pays n'ont pas positionné leurs diplômes dans un cadre. S'il existe un cadre national dans le pays qui a délivré le diplôme qui doit être évalué, il est nécessaire de prendre en compte le niveau de formation attribué à ce diplôme.

L'UNESCO propose aux Etats de référencer leurs diplômes nationaux par rapport à des critères internationaux consensuels en utilisant la "Classification Internationale Type de l'Education" (CITE). Le Parlement européen a adopté, le 23 avril 2008, le Cadre Européen des Certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. "Il s'agit d'une cadre volontaire [...]. 2012 est la date fixée aux pays [européens] pour qu'ils s'assurent que l'ensemble de leurs certificats disposent d'une correspondance au niveau approprié du CEC". **(Dépliant Commission européenne, DG Education et culture, 4 pages, 2008)**

En France, la nomenclature française de 1969, utilisée pour la mise en oeuvre des comparaisons s'appuie sur la nomenclature de 1967. La nomenclature des niveaux de 1967 est définie par la circulaire interministérielle n° 11-67-300 du 11 juillet 1967, parue au Bulletin Officiel (BO) n° 29 du 20 juillet 1967. Elle classe par niveaux, les formations menant aux diplômes de l'éducation nationale. La nomenclature de 1969 a été approuvée par décision du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale, le 21 mars 1969. Elle classe par niveaux en se basant sur les compétences professionnelles acquises, les diplômes délivrés par l'ensemble des ministères certificateurs

La durée officielle des études du diplôme est la durée réglementaire fixée par l'établissement ou l'autorité qui a délivré le diplôme. C'est un indice formel de comparabilité. Pour qu'un diplôme puisse faire l'objet d'une demande d'attestation, la durée officielle du programme doit être au minimum d'un semestre à

UEF, section française, Maison de l'Europe, 19, rue Descamps, 75116 Paris
Tél. +33 (0)147 55 47 74 - Courriel : contact@uef-france.eu – www.uef-france.fr

temps plein. "D'une manière générale, on peut considérer que la durée des études donne une indication du niveau d'une qualification. Plus la différence dans la durée des études normalement requise pour obtenir diverses qualifications est grande, plus il est probable que ces qualifications ne sont pas de même niveau. [...] On propose de considérer comme substantielle une différence d'un an ou plus dans la majorité des programmes d'enseignement supérieur, alors que la différence de durée des programmes débouchant sur des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur doit être de deux ans ou plus pour être considérée comme substantielle.

ECTS /crédits

Les crédits correspondent à la mesure du temps de travail correspondant à l'acquisition des connaissances et des compétences d'une formation. Le système des crédits est utilisé dans de nombreux pays, mais ils ne sont pas harmonisés entre chaque pays. Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, les pays appartenant aux processus de Bologne, se sont mis d'accord pour mettre en place un système commun de crédits, **les ECTS : *European Credit Transfer System***. Dans le cadre du processus de Copenhague, les pays européens mettent en place, pour la formation professionnelle, les ECVET : *European Credits for Vocational Education and Training*. En France, un semestre de formation dans l'enseignement supérieur correspond à 30 crédits européens ECTS. En Angleterre, 60 crédits correspondent à 30 crédits européens ECTS.

Pré-requis pour entrer en formation

Les pré-requis sont les conditions d'accès à la formation. Ils sont principalement liés au niveau de formation et aux exigences en terme de diplôme antérieur par exemple requis pour entrer dans une formation.

Composantes de la certification

Le processus de Bologne initié par la France en 1998, invite les pays participants à mettre l'accent sur les résultats de l'éducation et sur les compétences. "Les composantes de la certification regroupent les acquis de la formation en terme de savoirs, d'aptitudes et de compétences. le degré de spécialisation ou de culture générale, les conditions requises pour un travail écrit, l'inclusion de périodes de stage" (**mémoire explicatif, paragraphe 36**) Les différents documents fournis en complément du diplôme du type "supplément au diplôme", relevé de notes ou tout document mentionnant les *learning outcomes* sont autant d'éléments qui permettront d'affiner l'évaluation de la qualification.

Débouchés académiques et professionnels

Les débouchés académiques (accès à une poursuite d'études) et professionnels déterminent le référencement dans un cadre international de type CITE et sont des indices qui permettent de préciser l'évaluation du diplôme soumis. "Il existe un lien étroit entre l'évaluation des qualifications étrangères et la ou les fins pour lesquelles la reconnaissance est demandée. Par exemple, une qualification peut convenir dans l'objectif de la poursuite des études mais non pour un emploi salarié à un niveau donné. A l'inverse, une qualification peut convenir pour un emploi salarié mais non pour la poursuite des études, par exemple au niveau du doctorat".

Assurance qualité

Le dernier élément d'appréciation utilisé pour établir une attestation de comparabilité est l'existence d'une évaluation indépendante et externe de la formation ou de l'établissement. Sa pertinence s'inscrit dans le cadre de l'évolution du contexte éducatif mondial. "La connaissance de la qualité d'un établissement ou d'un programme déterminé est essentielle pour décider si la qualification délivrée par cette institution ou sur la base de ce programme doit être reconnue". (**Rapport explicatif à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, article VIII.1**).

Quelques exemples concrets : Que se passe-t-il en pratique en France ?

1. Les accords sont vraiment respectés

a. Un chirurgien de nationalité allemande qui a fait ses études en Allemagne, exerce actuellement dans une clinique française. Il a été accepté par l'AUTORITÉ DE SANTÉ française, qui a été assurée par l'Université allemande de sa compétence. Il parle couramment le français. La reconnaissance automatique des diplômes par l'application des « **directives sensorielles** » a fonctionné normalement.

b. Une étudiante française étudie l'orthophonie en Belgique. Pour exercer en France, elle est obligée de faire des stages en France pendant un an avant que ses qualifications professionnelles ne soient reconnues. Sa profession appartient aux professions réglementées qui n'établissent pas de régime de reconnaissance automatique des diplômes. Elle a dû subir des « **mesures compensatoires** »

c. Un kinésithérapeute polonais souhaite exercer sa profession en France. Il doit étudier à nouveau la kinésithérapie pendant deux ans en France. Il a dû se soumettre aux «mesures compensatoires».La différence de niveau entre ses études en Pologne et la qualification demandée en France était trop importante.

2. Il y a des incohérences dans ce système.

a. Un certain nombre d'étudiants français échouant à l'examen à l'issue de la 1^{ère} année de médecine, et qui, pour cette raison, ne sont plus autorisés à poursuivre leurs études de médecine en France, partent à Bucarest en Roumanie étudier cette science. C'est onéreux, mais ils reviennent avec leur diplôme et peuvent pratiquer en France sans problème (reconnaissance automatique des diplômes pour exercer la profession de médecin) Il y a malheureusement une anomalie grave, le niveau des études en Roumanie est inférieur à celui atteint par les étudiants en médecine qui ont passé leurs examens en France.

b. Le même problème existe avec les étudiants français qui ne réussissent pas à intégrer la prestigieuse École Vétérinaire française de Maisons-Alfort. Ils s'expatrient en Belgique faire les mêmes études, à la différence que le niveau final acquis est également inférieur, Ils obtiennent leur diplôme, reviennent en France et pratiquent leur profession au même titre que les diplômés français.

Je voudrais encore soulever le problème suivant, celui de la langue. Un étranger qui exerce sa profession en France, ne parle pas toujours couramment le français (Enseignants, Médecins). On se heurte à ce dysfonctionnement, spécialement dans les établissements scolaires et les hôpitaux.

Certes, il existe le T.C.F. : Test de Connaissance du Français.Ce test de français du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est destiné à tous les publics non francophones qui souhaitent pour des raisons professionnelles, personnelles, ou d'études faire évaluer et valider leurs connaissances en français d'une façon simple, fiable et rapide. Il s'adresse spécialement aux étudiants étrangers qui veulent faire leurs études en France. Mais la réalité est quelquefois très décevante. Le professionnel étranger n'a pas toujours une connaissance approfondie et une bonne maîtrise de la langue française.

Une conséquence de cette réalité est une réaction observée, de temps à autre, en France. Le chômage est très important dans notre pays, disent certains, nous avons beaucoup d'étrangers, nous les acceptons, bien qu'ils « prennent » parfois nos emplois, mais ce qui est plus difficile à admettre, c'est qu'ils ne parlent pas le français correctement.

En conclusion, reconnaissons que la France est très méfiante vis-à-vis du niveau des diplômes obtenus en dehors de ses frontières, dans certains pays d'Europe ou en Afrique du Nord.

Mais ne serait-il pas plus judicieux de se poser la question de savoir si nous ne plaçons pas la barre un peu trop haut. Les exigences françaises sont-elles toujours d'actualité ? Nous avons besoin d'un nivellement, des mêmes règles pour l'Europe entière. Il semble que le système soit trop compliqué. En tous cas, il ne fonctionne pas correctement en France.

Notons cependant pour terminer cette avancée et note d'espoir : le Bac à l'Option Internationale (O.I.B) et l'ABIBAC ne sont-ils pas les premiers signes d'une harmonisation générale ?

Jacqueline BOULLIER-BOURGEOIS

*Présidente de la Commission Education, Culture et Science,
de la Section française de l'UEF*

SOURCES : Universitaires, Ministérielles, Internet, Expérience personnelle...